

Particuliers

Carte européenne d'armes à feu

Détenteurs d'armes : accès au nouveau système d'information sur les armes (SIA) – 11 février 2022

Un nouveau système d'information sur les armes (SIA) s'ouvre progressivement aux **détenteurs d'armes particuliers**.

Il est ouvert aux **chasseurs** depuis le **8 février 2022**.

Le SIA permet de faire ses démarches administratives et d'accéder à son râtelier numérique.

C'est ce qu'indique un décret du 8 février 2022 et un arrêté du 8 février 2022.

Cette page sera actualisée au fur et à mesure de l'ouverture du SIA aux autres détenteurs d'armes particuliers.

Vous souhaitez voyager avec une arme au sein de l'Union européenne ? Vous devez avoir la carte européenne d'armes à feu. Cette carte permet de prouver que les armes qui y sont inscrites sont détenues et utilisées conformément à la réglementation.

La carte européenne d'armes à feu est obligatoire pour aller dans un autre État membre de l'Union européenne avec une arme. Lors du voyage, vous devez justifier y aller dans un but de chasse, tir sportif ou participation à une reconstitution historique. Selon le pays où vous vous rendez, une autorisation peut être nécessaire.

Conditions à remplir

Pour transporter une arme au cours d'un voyage dans un État membre de l'Union européenne, vous devez remplir les **2 conditions** suivantes :

- Avoir la **carte européenne d'armes à feu**
- Justifier, en cas de contrôle par l'État membre de destination, que le voyage est dans un but de **chasse**, de **tir sportif** ou de **participation à une reconstitution historique**.

Si votre voyage a un **autre but** ou si l'État membre où vous allez interdit l'arme concernée (ou la soumet à autorisation), vous devez **demander à cet État une autorisation avant votre départ**

Vous devez **présenter ces documents** à toutes demandes des autorités habilitées.

Demande de la carte

Pour demander la carte, vous devez être **français** (ou avoir un titre de séjour valide) et **détenir ou utiliser légalement les armes** qui y seront inscrites.

Vous devez vous adresser à la **préfecture de votre domicile**.

Les **documents à fournir** sont les suivants :

- Formulaire [cerfa n°10832](#)
- Copie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour en cours de validité)
- Copie d'un justificatif de domicile (contrat de location, factures d'électricité, de gaz, de téléphone récentes, attestation d'assurance...)
- 2 photos d'identité récentes
- Copie des autorisations de détention d'armes de la catégorie B et/ou copie des récépissés de déclaration des armes de catégorie C

Une seule carte par personne peut être délivrée.

La durée de **validité** de la carte est de **5 ans**.

La **demande de renouvellement** se fait selon la même procédure que la demande initiale.

En cas de **vente/perte/destruction/vol/transformation d'une arme**, vous avez 1 mois pour restituer votre carte européenne ou la faire mettre à jour selon la même procédure que la demande initiale.

Si vous **perdez** la carte ou si on vous l'a **volée**, vous avez 1 mois pour le déclarer à la préfecture de votre domicile dans le mois suivant la perte ou le vol.

Où s'adresser ?

Préfecture

Où s'adresser ?

Préfecture de police de Paris – Section armes et explosifs

La section armes et explosifs **ne reçoit pas les usagers**.

Par courrier

Préfecture de police
Direction de la police générale
Bureau des polices administratives
Section armes et explosifs
1 bis rue de Lutèce
75195 Paris Cedex 04

Par messagerie

À partir du [formulaire de contact](#)

Sanctions

Ne pas respecter les démarches liées à la carte européenne d'armes à feu est sanctionné par une amende de 750 € .

Les peines complémentaires suivantes peuvent s'y ajouter :

- Interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de 3 ans au plus, une arme soumise à autorisation
- Confiscation d'une ou plusieurs armes
- Obligation de suivre un stage de citoyenneté

La détention d'une arme des catégories A, B et C par un résident d'un autre État membre de l'Union européenne au cours d'un voyage en France est soumise à autorisation, sauf exceptions. Dans tous les cas, la carte européenne d'armes à feu est obligatoire.

Un chasseur d'un autre État membre de l'Union européenne doit remplir les conditions suivantes pour voyager en France (séjour ou transit) avec une arme :

Documents obligatoires :

- Carte européenne d'armes à feu mentionnant la ou les armes détenues
- Permis de chasser
- Justificatif du voyage dans un but de chasse

Armes autorisées :

- 3 armes de chasse de catégorie C
- 100 cartouches par arme

La carte européenne, l'invitation écrite ou la preuve de l'inscription doivent être présentées en cas de demande des autorités habilitées.

Un tireur sportif d'un autre État membre de l'Union européenne doit remplir les conditions suivantes pour voyager en France (séjour ou transit) avec une arme :

Documents obligatoires :

- Carte européenne d'armes à feu mentionnant la ou les armes détenues
- Invitation écrite ou preuve de l'inscription à une compétition officielle de tir mentionnant la date et le lieu de cette compétition

Armes autorisées : 6 armes de catégories A, B, et C et leurs systèmes d'alimentation

La carte européenne, l'invitation écrite ou la preuve de l'inscription doivent être présentées en cas de demande des autorités habilitées.

Un acteur de reconstitution historique d'un autre État membre de l'Union européenne doit remplir les conditions suivantes pour voyager en France (séjour ou transit) avec une arme :

Documents obligatoires :

- Carte européenne d'armes à feu mentionnant la ou les armes détenues
- Invitation de l'organisateur de la manifestation

Armes autorisées : 3 armes neutralisées (armes rendues inaptes au tir)

La carte européenne, l'invitation écrite ou la preuve de l'inscription doivent être présentées en cas de demande des autorités habilitées.

Un résident d'un autre État membre de l'Union européenne doit remplir les **conditions suivantes** pour voyager en France (séjour ou transit) avec une arme :

- Avoir la **carte européenne d'armes à feu**
- Avoir une **autorisation**

L'autorisation est délivrée :

- par le **préfet du lieu de destination** pour un séjour prévu en France,
- ou par le **préfet du lieu d'entrée en France** en cas de transit par la France.

L'autorisation est inscrite sur la carte européenne d'armes à feu.

Elle peut être délivrée pour **un ou plusieurs voyages** et pour **1 an maximum**.

Où s'adresser ?

Préfecture

Où s'adresser ?

Préfecture de police de Paris – Section armes et explosifs

La section armes et explosifs **ne reçoit pas les usagers**.

Par courrier

Préfecture de police

Direction de la police générale

Bureau des polices administratives

Section armes et explosifs

1 bis rue de Lutèce

75195 Paris Cedex 04

Par messagerie

À partir du formulaire de contact

Questions – Réponses

- Armes : à quoi correspondent les différentes catégories ?

TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES

Et aussi...

- Arme à feu et matériel de guerre de catégorie A
- Arme de catégorie B (soumise à autorisation)
- Arme de catégorie C (soumise à déclaration)
- Arme de catégorie D (acquisition et détention libres)

Services en ligne

- **Formulaire : Cerfa n°10832*03** : Demande de carte européenne d'armes à feu : première demande, renouvellement ou modification

TOUS LES SERVICES EN LIGNE

Et aussi...

- Arme à feu et matériel de guerre de catégorie A
- Arme de catégorie B (soumise à autorisation)
- Arme de catégorie C (soumise à déclaration)
- Arme de catégorie D (acquisition et détention libres)

Textes de référence

- Directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes
- Code de la sécurité intérieure : articles R316-7 à R316-11
Carte européenne d'arme à feu
- Code de la sécurité intérieure : articles R317-8-1 à R317-8-2
Sanctions (article R317-8-2)
- Code de la sécurité intérieure : articles R317-13 à R317-14
Peines complémentaires (article R317-13)
- Arrêté du 6 mai 1998 relatif à la carte européenne d'armes à feu

Mairie de Saint Bonnet de Mure

34 avenue de l'Hôtel de Ville
69720 - Saint Bonnet de Mure

04 78 40 95 55

Horaires d'ouverture de la Mairie

Lundi : 8h-12h / 13h30-19h

Mardi : 8h-12h / 13h30-17h30

Mercredi : 8h-12h / 13h30-17h30

Jeudi : 8h-12h / 13h30-17h30

Vendredi : 8h-12h / 13h30-16h30

Crédit photos : François Boisjoly, Chart Photography, Vincent Moncorgé, Ville de Saint Bonnet de Mure